MINISTERE DE L'ECONOMIE

DES FINANCES ET DU PLAN

ADMINISTRATION DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 304 DU 15 JANVIER 1979

Diffusion Générale.

CLT : E-04

OBJET : APPLICATION DU TARIF

LEVURES DESHYDRATEES et LEVURES SECHEES ACTIVES DE PANIFICATION

DECISION N° 416 du 8-1-79

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, pour information, et application, le texte intégral de ma décision N° 416 MEFP/D du 8 janvier 1979, portant assimilation des LEVURES DESHYDRATEES et des LEVURES SECHES ACTIVES, DE PANIFICATION, présentées en emballages ''sous vide'', aux LEVURES Naturelles, vivantes, fraîches, de panification'', de la position tarifaire 21-06-10.

Les difficultés éventuelles d'application me seront signalées d'urgence. /-

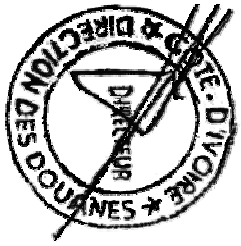

M. K. ANGOUA.

AMPLIATIONS :

Chambre de Commerce

Chambre d'Agriculture

Chambre d'Industrie

SCIMPEX, BP. 20882

SYNDICAT DES TRANSITAIRES

S/C Dr SOCOPAO, BP. 1297 Pour information

.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

D E C I S I O N N° 416 DU 8 JANVIER 1979

Portant assimilation de certaines levures aux ''levures naturelles, vivantes, fraîches, de panification''.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

VU la loi N° 64-291 du 1er Août 1964 portant Code des Douanes, notamment son article 21, alineas 2 et 4 ;

VU l'Ordonnance N° 73-315 du 3 juillet 1975 portant réforme du Tarif des droits d'entrée et sortie, ratifiée par la loi N° 73-577 du 22 décembre 1973, et les textes qui l'ont modifiée ;

VU la Décision N° 1-74 C.M. du 8 mars 1974 du Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, portant mise en vigueur dans la Communauté d'une nomenclature douanière et statistique unifiée, à compter du 1er janvier 1975 ;

VU le Décret N° 61-175 du 18 mai 1961 fixant les modes de publication des lois et actes réglementaires ;

VU la lettre du 15 décembre 1978 de la Société CARAVELLO et Cie, relative à la fiscalité applicable aux levures de panification ;

D E C I D E **:**

ARTICLE PREMIER :

Les levures de panification reprises à la position tarifaire 21-06-10 couvrent l'ensemble des levures conditionnées pour cet usage.

Il en est ainsi, notamment, des levures déshydratées et des levures industrielles sèches actives de panification, présentées en emballage ''sous vide''.

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

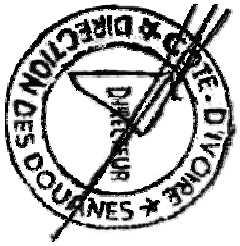

M. K. ANGOUA